PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-06-002

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

Sommaire

DDFIP 39

39-2017-09-01-023 - arr. C7 (3 pages) Page 4

39-2017-09-01-022 - C3 Subdel DDFIP à Domaine1 (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-31-004 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de Mièges (8 pages) Page 11

39-2018-06-04-002 - Arrêté n° 2018-06-04-01 portant autorisation de défrichement sur la commune de VILLARD SUR BIENNE (8 pages) Page 20

39-2018-06-04-003 - Arrêté n° 2018-06-04-02 portant autorisation de défrichement sur la commune de HAUTEROCHE (8 pages) Page 29

39-2018-06-05-002 - Arrêté n° 2018-06-05-03 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de la Serre sur l'Abyme à Saint-Claude (6 pages) Page 38

Préfecture du Jura

39-2018-05-31-002 - AP RnvlltHomologINDOOR (10 pages) Page 45

39-2018-05-31-003 - AP RnvlltHomoloOUTDOOR (10 pages) Page 56

39-2018-06-05-001 - APModificatif11emeRallyeValdOrain (2 pages) Page 67

39-2018-06-05-004 - Arrêté portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)de la préfecture du Jura (2 pages) Page 70

39-2018-06-05-003 - Arrêté portant composition du Comité Technique départemental de la préfecture du Jura (2 pages) Page 73

39-2018-06-04-001 - CC la Grandvallière- modification statutaire (2 pages) Page 76

39-2018-05-23-007 - Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/23 portant délégation de signature (3 pages) Page 79

39-2018-05-23-008 - Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/24 portant délégation de signature concernant l'IFAs du Centre Hospitalier Jura Sud (situé à Champagnole) (2 pages) Page 83

39-2018-05-23-009 - Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/25 portant délégation de signature dans le cadre de la direction commune (2 pages) Page 86

39-2018-05-23-010 - Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/26 portant délégation de signature aux directeurs/cadres de garde (2 pages) Page 89

39-2018-05-23-011 - Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/27 portant délégation de signature (2 pages) Page 92

39-2018-05-25-014 - Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - Décision n°2018/30 portant délégation de signature relative aux autorisations de transport de corps avant mise en bière au Centre Hospitalier Jura Sud-site de Champagnole (2 pages) Page 95

39-2018-05-23-006 - Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud : Décision n°2018/20 portant délégation de signature (3 pages) Page 98

39-2018-05-25-013 - Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud : Décision n°2018/29 portant délégation de signature déclaration des décès à l'Etat Civil de la mairie de Champagnole (1 page) Page 102
39-2018-05-31-005 - décision aluferm 2018 05 31 (4 pages) Page 104
39-2018-06-04-004 - ORDRE DU JOUR CDAC 2018 06 14 (1 page) Page 109

DDFIP 39

39-2017-09-01-023

arr. C7

Subdel.C7 - 2è rectif. pour service DOMAINE (dpt Jura) au 01/09/2017

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Jura.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 07/11/2016 désignant M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura depuis le 01/07/2016 *;*

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme **Valérie VINCLAIR,** Inspecteur Principal des Finances Publiques , en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M**. Sylvain CHEVROT**, Responsable PGP,

- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion des biens de l'Etat ;
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme **Valérie VINCLAIR,** pour les attributions suivantes :

- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat pourra être exercée par Mme Nicole **BOISSON**, inspecteur, dans la limite de 10 000 €.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 08/11/2016.

Art. 4. –. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/09/2017

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Denis GIROUDET

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale

- Arrêté préfectoral du DCTME-BCTC-20161107-013 DU 07/11/2016 (A2) ;
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 01/09/2017 (C3);

NOM	GRADE	SIGNATURE ET PARAPHE
Valérie **VINCLAIR**	Inspecteur Principal des Finances Publiques	
Sylvain **CHEVROT**	Administrateur des Finances Publiques Adjoint	
Nicole **BOISSON**	Inspecteur des Finances Publiques	

DDFIP 39

39-2017-09-01-022

C3 Subdel DDFIP à Domaine1

Arrêté C3 (rectificatif) Subdel. Signature DDFIP39, à VINCLAIR, BOISSON à compter du 01/09/2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES Du JURA
8 Avenue Thurel
39021 – LONS LE SAUNIER cedex

DECISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA À SES COLLABORATEURS EN CHARGE DES ACTIVITÉS DU DOMAINE

Le préfet de département du jura

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BTTC-20161107-013 du Préfet du Jura en date du 07/11/2016, accordant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publique en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, depuis le 1er juillet 2016.

Arrête

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Denis GIROUDET, directeur départemenral des Finances Publiques du Jura, par l'article 1er de l'arrêté du 07/11/2016 accordant délégation de signature à Monsieur Denis GIROUDET, sera exercée par

	signature et paraphe
Mme Valérie VINCLAIR, Inspectrice Principale des Finances Publiques	

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

	signature et paraphe
Mme Nicole BOISSON Inspectrice des Finances Publiques	

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 08/11/2016

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Jura,

Fait à LONS LE SAUNIER, LE 01/09/2017

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances Publiques

Denis GIROUDET

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-31-004

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de Mièges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2018-05-31-01
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Mieges

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14,et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le GAEC de la Serpentine réputé complet le 24 mai 2017;

Vu la surface de 0 hectare 46 ares 00 centiares ne nécessitant pas :
- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact
- d'évaluation au titre de Natura 2000;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de **00 ha 46 a 00 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
MIEGES	ZB 022	00 ha 46 a 00 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de Mièges pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de MIEGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 31 mai 2018

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n° 2018-05-31-01
portant autorisation de défrichement
sur la commune de MIEGES

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du .....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : ..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Annexe à l'arrêté n° 2018-05-31-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le .....

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du - - - - - - - - - - - - - - -autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de - - - - - - - - - - département du Jura.

Je soussigné, - - - - - - - - - - - - - - - m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

_____

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

❒ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

❒ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : **Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : **Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature

_____ Date _____

Annexe à l'arrêté n° 2018-05-31-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _,

Certifie avoir affiché en Mairie le _ _/ _ _/ _ _

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n° 2018-05-31-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement **n° 2018-05-31-01** sur la commune de_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-04-002

Arrêté n° 2018-06-04-01 portant autorisation de défrichement sur la commune de VILLARD SUR BIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2018-06-04-01
portant autorisation de défrichement
sur la commune de VILLARD SUR BIENNE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14,et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le GAEC de la Serpentine réputé complet le 24 mai 2017;

Vu la surface de 0 hectare 22 ares 70 centiares ne nécessitant pas :
- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact
- d'évaluation au titre de Natura 2000;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de **00 ha 22 a 70 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
VILLARD SUR BIENNE	**ZC 80**	**00 ha 22 a 70 ca**

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de VILLARD SUR BIENNE pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de VILLARD SUR BIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 4 juin 2018

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n° 2018-06-04-01
portant autorisation de défrichement
sur la commune de VILLARD SUR BIENNE

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du .....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : ..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Annexe à l'arrêté n° 2018-06-04-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le .....

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du - - - - - - - - - - - - - - - -autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de - - - - - - - - - - département du Jura.

Je soussigné, - - - - - - - - - - - - - - - - m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

_____

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

☒ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

☒ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: **Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : **Recommandations**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : **Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : **Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature

_____ Date_____

Annexe à l'arrêté n° 2018-06-04-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _,

Certifie avoir affiché en Mairie le _ _/ _ _/ _ _

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n° 2018-06-04-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement **n°** sur la commune de_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-04-003

Arrêté n° 2018-06-04-02 portant autorisation de défrichement sur la commune de HAUTEROCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n°2018-06-04-02
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Hauteroche

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14,et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le Maire de la commune de Hauteroche réputé complet le 16 mai 2018;

Vu la surface de 0 hectare 02 ares 00 centiares ne nécessitant pas :
- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact
- d'évaluation au titre de Natura 2000;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de **00 ha 02 a 00 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
Hauteroche	332 C 75	00 ha 02 a 00 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de Hauteroche pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Hauteroche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

- 4 JUIN 2018

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service,

Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n°2018-06-04-02
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Hauteroche

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ……,
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du ……

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : …… €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le .....

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du - - - - - - - - - - - - - - -autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de - - - - - - - - - - département du Jura.

Je soussigné, - - - - - - - - - - - - - - - - - - m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

_____

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : **Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : **Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature

_____ Date_____

Annexe à l'arrêté n°2018-06-04-02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _,

Certifie avoir affiché en Mairie le _ _/ _ _/ _ _

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n°2018-06-04-02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement **n°2015-501** sur la commune de_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-05-002

Arrêté n° 2018-06-05-03 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de la Serre sur l'Abyme à Saint-Claude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-06-05-03
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de la Serre sur l'Abyme à St Claude

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-44 à R181-52 et R214-18-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le courrier du 20 janvier 2011 de la DDT reconnaissant le caractère «fondé en titre » de la micro-centrale hydroélectrique le moulin de la Serre sur l'Abyme et fixant sa consistance légale ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 4 juin 2018 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1- Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté à la centrale hydroélectrique le moulin de la Serre pour une puissance maximale brute de 200 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 150 kW.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique le moulin de la Serre s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 1-2 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installation, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur du cour d'eau inférieur à 100 m (D)

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 435,10 NGF.
Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 421,45 NGF.
La hauteur de chute brute maximale est de 13,65 mètres.
La longueur du lit court-circuité est d'environ 150 mètres.

Article 2-3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal de la dérivation est de 1,5 m³/s.
La centrale fonctionne au fil de l'eau.
Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué d'un système d'enregistrement de la production d'électricité.

Article 2-4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage a les caractéristiques suivantes :
Type : en béton
Longueur en crête : 13,5 m
Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,8 m
Cote de la crête du seuil : 435,10 NGF

Article 2-5 : Déversoir, vanne

Il a une longueur minimale de 13,5 mètres. Sa crête est arasée à la cote 435,10 NGF.
La vanne de vidange est constituée par une vanne plate manœuvrée manuellement de 1,7 m x 1,45 m installée sur le barrage.
La vanne de dégravement est constituée par une vanne plate manœuvrée manuellement de 1 m x 1 m installée sur le barrage.

Article 2-6 : Caractéristiques des turbines

Le site est équipé des turbines suivantes :

Type de turbine	Débit d'armement	Débit maximum absorbé
Francis double 1/3-2/3	250 l/s	1000 l/s
Francis simple	250 l/s	500 l/s
Hélice	150-200 l/s	

Titre 3 - Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveaux d'eau

Article 3-1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 435,04 NGF.

Le débit maximum dérivé est de 1,5 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées à la cote 421,45 NGF dans la rivière l'Abyme.

Article 3-2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le cours d'eau l'Abyme le débit minimal fixé à 150 l/s.

Article 3-3 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 3-2.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Contrôle du débit réservé dans tous les cas de figure

Cas	Débit de l'Abyme en l/s	Etat des groupes principaux (turbines Francis)	Etat du groupe débit réservé (Hélice)	Niveau de régulation (échelle limnimétrique)	Contrôle
1	< à 150	Arrêt	Arrêt	Non applicable	Vanne de tête fermée
2	Entre 150 et 400	Arrêt	Marche	- 45 mm	Afficheur
3	> à 400	Marche	Marche	- 45 mm	Afficheur
4	> à 400	Marche	Arrêt	+ 35mm	Repère sur échelle limnimétrique

Titre 4 - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4-1 : Débit minimum biologique

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans le cours d'eau (débit réservé) est garanti par une vanne de 37 cm de large située en aval des grilles de la centrale, derrière le dégrilleur. Une ouverture de 12 cm permet d'assurer un débit minimal. Cette vanne est également le point de prélèvement de la turbine à hélice du débit réservé restitué au pied de la cascade. En cas d'incident provoquant le découplage de la turbine, un système gravitaire par contrepoids provoque la bascule du débit de la turbine vers un dispositif de décharge afin d'assurer en permanence la restitution du débit réservé.

Article 4-2 : Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant pourra pratiquer des chasses hivernales après avis du service chargé de la police de l'eau et de la pêche, en précisant : la période, l'intensité, la durée, le débit du cours d'eau au-dessus duquel la chasse est réalisée, l'abaissement du plan d'eau, le programme de suivi de l'opération, notamment sur la qualité des eaux et sur l'envasement de la rivière en aval, la qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération.

Article 4-3 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 - Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5-1 : Manoeuvres

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté de prescriptions. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval.

Article 5-2 : Entretien

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les débris (végétaux, sédiments) flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers l'aval dans la rivière. Les déchets sont acheminés vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5-3 : Incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de St Claude.

Titre 6 - Dispositions générales

Article 6-1 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché à l'ouvrage hydraulique du présent arrêté étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du moulin de la Serre est accordée sans limitation de durée.

Article 6-2 : Modification des installations

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 6-3 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 6-4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6-5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6-6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6-7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de St Claude et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de St Claude pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 6-10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

Article 6-11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de St Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons le Saunier, le 5 juin 2018

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Préfecture du Jura

39-2018-05-31-002

AP RnvlltHomologINDOOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Renouvellement de l'homologation du circuit indoor « Les Courbes » à MOIRANS EN MONTAGNE (en salle)

Arrêté n° : DSC-BSIPA-20180531-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-12 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande formulée le 8 mars 2018 par Monsieur Vincent JAVOUREZ, directeur de la Sarl Circuit JuraSud à Moirans en Montagne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit indoor « Les courbes » à MOIRANS EN MONTAGNE , pour le déroulement des essais et entraînements de karting selon les règles de la Fédération Française de Sport Automobile et les essais et entraînements des motos selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière Sous-commission « manifestations sportives » et la visite sur le terrain, le mardi 22 mai 2018 conformément au code du sport.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : est inscrit sous le n° 85 du registre spécial tenu à la Préfecture du Jura, l'homologation du circuit indoor, situé sur le territoire de la commune de Moirans en Montagne, lieu-dit « Les Courbes », circuit aménagé par la Sarl Circuit JuraSud de Moirans en Montagne.

Article 2 : l'homologation est accordée pour une durée de **quatre ans à compter du 12 juin 2018**. pour le déroulement des essais et entraînements de karting selon les règles de la Fédération Française de Sport Automobile et les essais et entraînements des motos selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme.

A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Sport Automobile et la Fédération Française de Motocyclisme,

- l'accès du public sera rigoureusement interdit à l'intérieur du circuit pendant le déroulement des essais et entraînements,

- le nombre de véhicules admis sur les pistes sera conforme aux RTS des fédérations concernées,

Article 4 : les organisateurs devront se charger du service de sécurité durant l'utilisation des pistes.

Article 5 : toutes modifications apportées à l'état actuel du circuit devront être signalées à la Préfecture (Cabinet du Préfet), dans les meilleurs délais.

Article 6 : le déroulement sur ce circuit homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à une nouvelle homologation et à une autorisation délivrées dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 7 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 8 :- l'organisateur veillera au respect des émergences réglementaires (arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage et articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique - voir pièces annexées au présent arrêté), afin de ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage. En cas de plainte, l'exploitant fera réaliser des mesures acoustiques et mettra en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour se conformer aux valeurs admissibles.

Article 9 : le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 11 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Moirans en Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régional de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la Sarl Circuit JuraSud de Moirans En Montagne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

CIRCUIT JURA SUD
Route de la grange au gui
39260 MOIRANS
Siret : 793 228 651 00014
Tél. 03 84 42 69 58

Echelle : 1 cm / 2 m

INDOOR

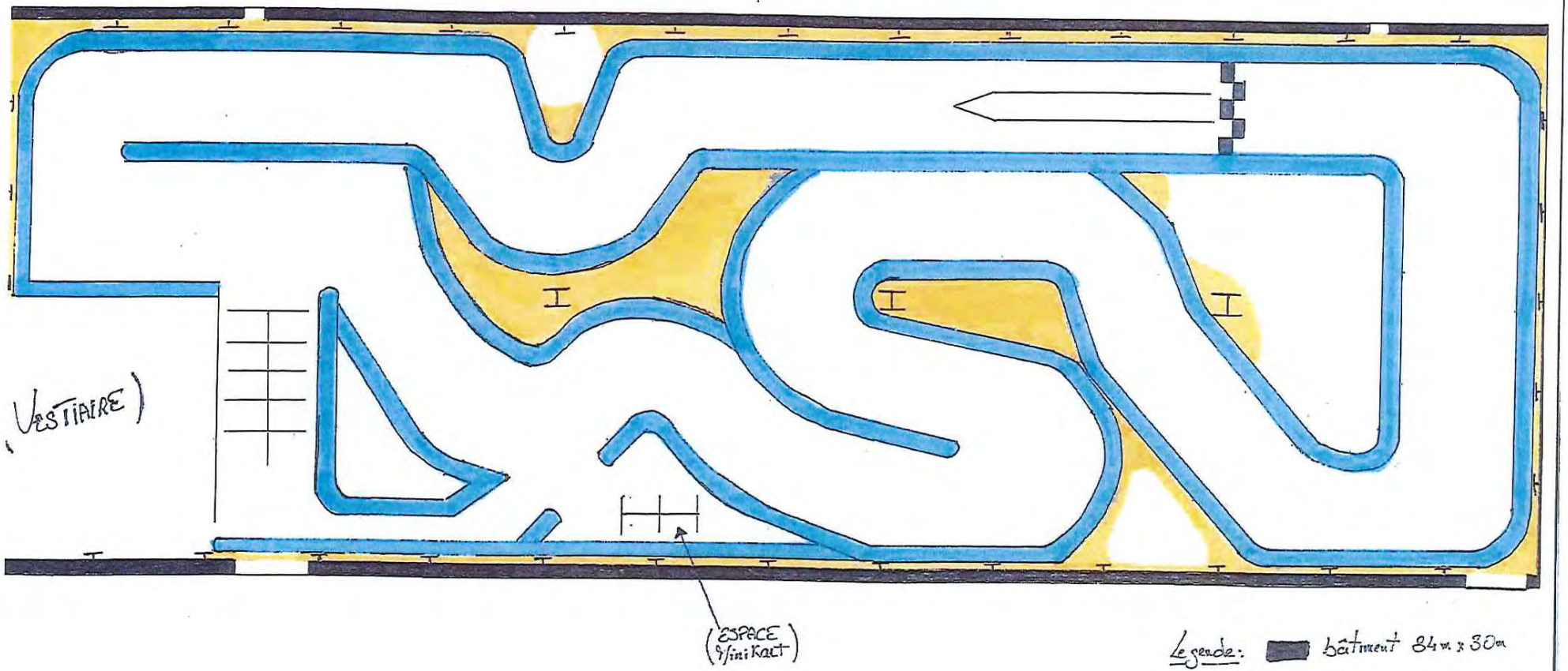

Préfecture du Jura - 39-2018-05-31-002 - AP RnvlltHomologINDOOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et du débat public

N° 2012073-0008

ARRETE portant REGLEMENTATION des BRUITS de VOISINAGE dans le DEPARTEMENT du JURA

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment ses articles 1382 à 1385, 1725 et 1728,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 à L571-26; R571-25 à R571-30 et R571-91 à R571-93,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-1 à L1421-6, R1312-1; R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-3 et L2215-7,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-2 et R111-3,

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R623-2,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral n° 90/927 du 24 janvier 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 février 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

8 RUE DE LA PREFECTURE – 39039 LONS-LE-SAUNIER CEDEX – TEL. : 0821 80 30 39 – TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – INTERNET : www.jura.gouv.fr

ARRETE :

- TITRE I -
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exclusion de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et de véhicules y circulant,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elles soient de type artisanal, industriel, agricole ou qu'elles relèvent du secteur tertiaire,
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique,
- des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Article 2

Aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la santé de l'homme et/ou à la tranquillité du voisinage, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

- TITRE II -
DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1 - Lieux publics et accessibles au public

Article 3

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, y compris les parkings, sont interdits les bruits nuisant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- des publicités par cris ou par chants,
- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation des maires,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- la réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 4

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 3 pourront être accordées par les maires, pour une durée limitée, en ce qui concerne la production de musique électroacoustique et/ou l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice sur la voie publique, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales, sportives ou à l'occasion de fêtes célébrées.

SECTION II - Bruits liés aux comportements

Article 5

Sont considérés comme bruits de voisinage liés au comportement, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs, pouvant provenir notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- de cris d'animaux,
- de fêtes familiales,
- de l'utilisation d'outils de bricolage, jardinage, appareils de diffusion sonore ou de nettoyage, appareils électroménagers,
- du fonctionnement d'équipements individuels fixes (climatiseurs, pompes à chaleur, équipement de chauffage, de piscine ou de récupération d'eau...),
- de l'utilisation d'artifices,
- de l'utilisation de compresseurs,
- de comportements anormalement bruyants.

Article 6

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique sont autorisés :

- les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 7

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Article 8

Pour l'appréciation de la nuisance due aux bruits de voisinage liés aux comportements, sont prises en compte la durée, la répétition et l'intensité.
Le constat peut en être fait par les forces de police ou de gendarmerie, les maires ou tout agent communal commissionné ou assermenté, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

SECTION III - Bruits liés à une activité professionnelle ou de loisir

Article 9

Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir autre que celles exclues à l'article 1er ou relevant de l'article 14 du présent arrêté, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par le dépassement des valeurs d'émergence définies aux articles R1334-33 et R1334-34 du code de la santé publique, mises en évidence par une mesure acoustique réalisée conformément aux dispositions de l'article L1334-32 dudit code.

Article 10

La réalisation d'une étude acoustique pourra être exigée par les autorités administratives lors de la construction, l'aménagement ou l'exploitation des activités mentionnées à l'article 9. Cette étude doit être établie par un technicien qualifié ayant contracté une assurance de responsabilité civile professionnelle et comporter :

- l'évaluation des nuisances sonores prévisibles occasionnées par le fonctionnement des installations,
- les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et respecter les exigences des articles R1334-32 et suivants du code de la santé publique.

Les installations fixes des exploitations agricoles non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (compresseurs, ventilateurs de séchage...) sont soumises aux dispositions de la présente section.

Article 11

Les activités culturelles, sportives ou de loisir, dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, sont soumises aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

SECTION IV - Dispositions spécifiques visant les lieux diffusant de la musique amplifiée

Article 12

Les prescriptions relatives à la présente section s'appliquent aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (dancing, discothèque, salle de concert...), aux salles dont l'affectation usuelle n'est pas la diffusion de musique amplifiée (bar à karaoké, bar à concert...) et aux lieux accueillant du public ne disposant pas de sonorisation fixe (salle polyvalente, salle des fêtes), lorsque la fréquence des manifestations avec diffusion de musique amplifiée est supérieure à douze fois par an ou à trois fois sur une durée consécutive de 30 jours.

Sont exclus de cette présente réglementation les locaux affectés à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 13

Les locaux et établissements visés à l'article 12 sont tenus de respecter les prescriptions des articles R571-25 à 30 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la réalisation par l'exploitant d'une étude d'impact acoustique conforme aux dispositions de l'article R571-29 dudit code.

SECTION V - Chantiers et travaux saisonniers ou occasionnels

Article 14

Les travaux bruyants des chantiers de travaux publics, privés ou agricoles réalisés sur les domaines publics ou privés sont interdits :

- **tous les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 20h00 à 07h00 et de 12h30 à 13h30,**
- **les dimanches et jours fériés,**

à l'exception :

- des interventions d'urgence concernant notamment les installations de transport d'énergie, d'adduction ou d'évacuation d'eaux usées ou non, de la viabilité des voiries publiques et celles nécessitées par des impératifs liés à la sécurité, la salubrité ou l'utilité publique,
- des chantiers dont les conditions de réalisation ou d'exploitation ont été fixées par l'autorité compétente.

Article 15

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire ou le préfet s'il s'avère que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 16

Les dispositions visées à l'article 14 ne s'appliquent pas aux travaux agricoles nécessités par des conditions climatiques, notamment les récoltes.

L'utilisation de dispositifs sonores destinés à la protection des cultures doit être limitée aux périodes durant lesquelles la récolte à sauvegarder est au stade végétatif critique. Elle est interdite à moins de 200 mètres des habitations et la nuit.

- TITRE III -
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I - Sanctions pénales et administratives

Article 17

En cas d'infraction aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique (bruit de comportement), l'émission de bruit est punie d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Lorsqu'elle concerne des activités relevant de l'article R1337-6 du code de la santé publique (bruits provenant d'activités ou de chantier), l'infraction est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Conformément aux dispositions de l'article R517-36 du code de l'environnement, les infractions relatives aux établissements ou locaux diffusant de la musique amplifiée sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Article 18

Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut suspendre l'autorisation d'ouverture tardive ou frapper de fermeture administrative l'établissement responsable des nuisances et cela jusqu'à l'exécution des mesures prescrites conformément aux dispositions de l'article L571-17 du code de l'environnement.

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article L2215-7 du code général des collectivités territoriales, les établissements diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture, par le représentant de l'Etat dans le département, d'une durée n'excédant pas trois mois.

SECTION II - Dérogations

Article 20

Les dérogations au présent arrêté qui ne relèvent pas de la compétence du maire sont accordées par le préfet.

Article 21

Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions du présent arrêté et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues. Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs.

- TITRE IV -
MESURES EXECUTOIRES

Article 22

L'arrêté préfectoral n° 927 du 24 janvier 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura est abrogé.

Article 23

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Mesdames et Messieurs les maires du département,
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura,
- les officiers et agents de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

PRÉFECTURE DU JURA
DRAJ - BEDP

Liliane DE LEO

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la santé publique
- Partie réglementaire
  - Première partie : Protection générale de la santé
    - Livre III : Protection de la santé et environnement
      - Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
        - Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores

Section 3 : Lutte contre le bruit.

Article R1334-30

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article R1334-31

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1334-32

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (1).

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

NOTA : (1) : Décret 2006-1099 du 31 août 2006 art. 4 : les dispositions du deuxième alinéa de l'article R1334-32 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007.

Article R1334-33

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R1334-34

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R1334-35

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R1334-36

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R1334-37

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Préfecture du Jura

39-2018-05-31-003

AP RnvlltHomoloOUTDOOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Renouvellement de l'homologation du circuit outdoor « Les Courbes » à MOIRANS EN MONTAGNE (circuit extérieur)

Arrêté n°: DSC-BSIPA-20180531-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-12 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande formulée le 8 mars 2018 par Monsieur Vincent JAVOUREZ, directeur de la Sarl Circuit JuraSud à Moirans en Montagne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit outdoor « Les courbes » à MOIRANS EN MONTAGNE, pour le déroulement des essais, entraînements et compétitions de karting selon les règles de la Fédération Française de Sport Automobile et les essais, entraînements et compétitions de motocyclisme selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière Sous-commission « manifestations sportives » et la visite sur le terrain, le mardi 22 mai 2018 conformément au code du sport.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE:

Article 1er : est inscrit sous le n° 86 du registre spécial tenu à la Préfecture du Jura, l'homologation du circuit outdoor, situé sur le territoire de la commune de Moirans en Montagne, lieu-dit « Les Courbes », circuit aménagé par la Sarl Circuit JuraSud de Moirans en Montagne.

Article 2 : l'homologation est accordée pour une durée de **quatre ans à compter du 12 juin 2018** pour le déroulement des essais, entraînements et compétitions de karting selon les règles de la Fédération Française de Sport Automobile et les essais, entraînements et compétitions des motos selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme.

A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 3 : ce circuit pourra se diviser en trois sous-circuits de la façon suivante : un circuit uniquement sur la partie terre lequel devra alors être fermé, un circuit uniquement sur la partie asphalte, un circuit comportant la partie terre et la partie asphalte.

Article 4 : en - dehors des compétitions, le circuit pourra être utilisé dans les 2 sens par les motos, sous réserve d'une gestion rigoureuse de ce fonctionnement par le pétitionnaire

Article 5 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Sport Automobile et la Fédération Française de Motocyclisme,

- l'accès du public sera rigoureusement interdit à l'intérieur du circuit pendant le déroulement des essais et entraînements,

- le nombre de véhicules admis sur les pistes sera conforme aux RTS des fédérations concernées,

Article 6 : les organisateurs devront se charger du service de sécurité durant l'utilisation des pistes.

Article 7 : toutes modifications apportées à l'état actuel du circuit devront être signalées à la Préfecture (Cabinet du Préfet), dans les meilleurs délais.

Article 8 : le déroulement sur ce circuit homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à une nouvelle homologation et à une autorisation délivrées dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 9 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 10 :- l'organisateur veillera au respect des émergences réglementaires (arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage et articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique - voir pièces annexées au présent arrêté), afin de ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage. En cas de plainte, l'exploitant fera réaliser des mesures acoustiques et mettra en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour se conformer aux valeurs admissibles ;

Article 11 : le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 13 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Moirans en Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régional de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la Sarl Circuit JuraSud de Moirans En Montagne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

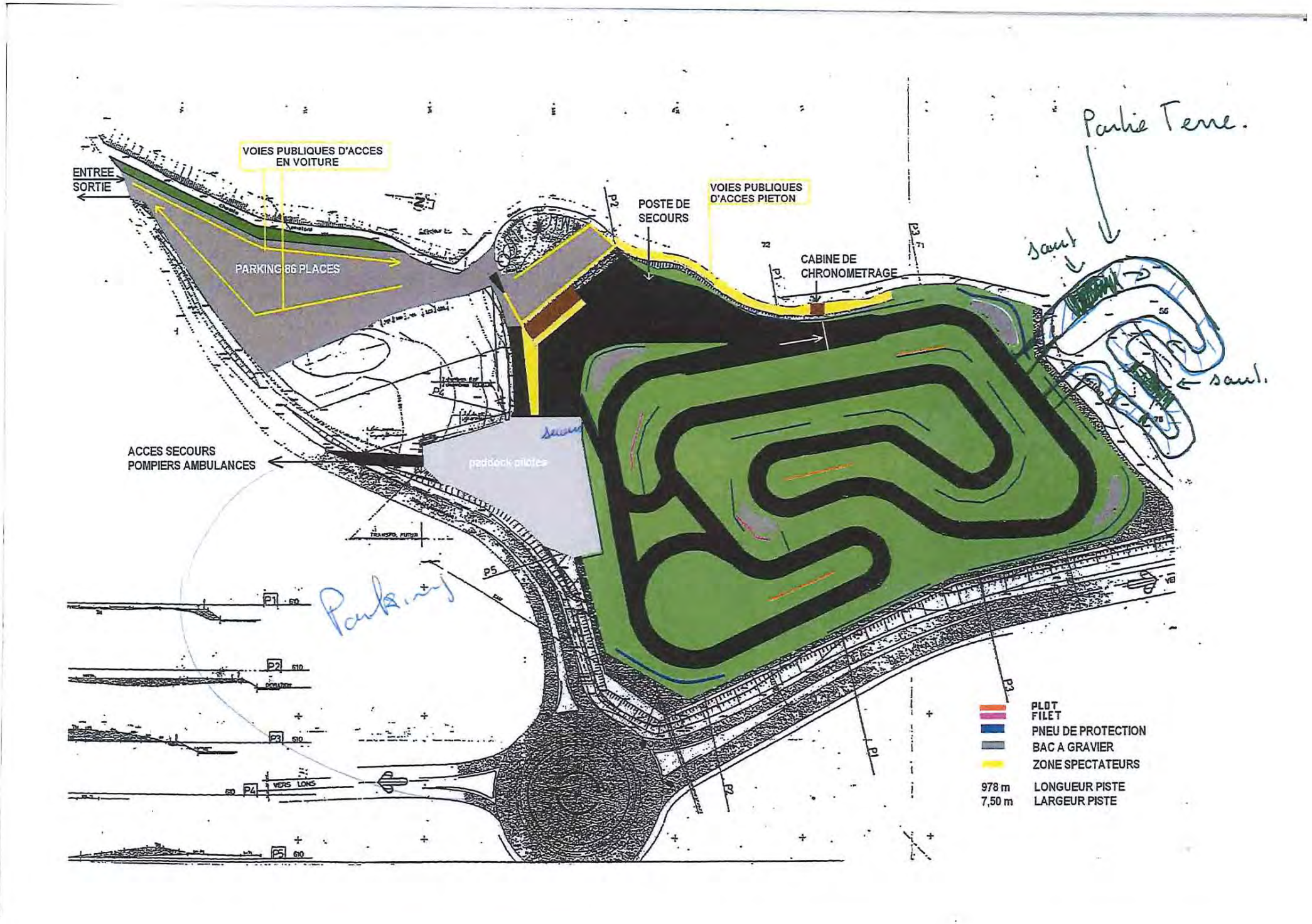
VOIES PUBLIQUES D'ACCES EN VOITURE
ENTREE
SORTIE
PARKING 66 PLACES
POSTE DE SECOURS
VOIES PUBLIQUES D'ACCES PIETON
CABINE DE CHRONOMETRAGE
ACCES SECOURS POMPIERS AMBULANCES
paddock pilotes
Parking
Partie Terre.
saut
saut.
P1
P2
P3
P4
P5
PLOT
FILET
PNEU DE PROTECTION
BAC A GRAVIER
ZONE SPECTATEURS
978 m LONGUEUR PISTE
7,50 m LARGEUR PISTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et du débat public

N° 2012073-0008

ARRETE portant REGLEMENTATION des BRUITS de VOISINAGE dans le DEPARTEMENT du JURA

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment ses articles 1382 à 1385, 1725 et 1728,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 à L571-26; R571-25 à R571-30 et R571-91 à R571-93,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-1 à L1421-6, R1312-1; R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-3 et L2215-7,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-2 et R111-3,

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R623-2,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral n° 90/927 du 24 janvier 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 février 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

8 RUE DE LA PREFECTURE – 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX – TEL. : 0821 60 30 39 – TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – INTERNET : www.jura.gouv.fr

ARRETE :

- TITRE I -
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exclusion de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et de véhicules y circulant,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elles soient de type artisanal, industriel, agricole ou qu'elles relèvent du secteur tertiaire,
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique,
- des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Article 2

Aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la santé de l'homme et/ou à la tranquillité du voisinage, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

- TITRE II -
DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I - Lieux publics et accessibles au public

Article 3

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, y compris les parkings, sont interdits les bruits nuisant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- des publicités par cris ou par chants,
- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation des maires,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- la réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 4

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 3 pourront être accordées par les maires, pour une durée limitée, en ce qui concerne la production de musique électroacoustique et/ou l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice sur la voie publique, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales, sportives ou à l'occasion de fêtes célébrées.

SECTION II - Bruits liés aux comportements

Article 5

Sont considérés comme bruits de voisinage liés au comportement, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs, pouvant provenir notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- de cris d'animaux,
- de fêtes familiales,
- de l'utilisation d'outils de bricolage, jardinage, appareils de diffusion sonore ou de nettoyage, appareils électroménagers,
- du fonctionnement d'équipements individuels fixes (climatiseurs, pompes à chaleur, équipement de chauffage, de piscine ou de récupération d'eau...),
- de l'utilisation d'artifices,
- de l'utilisation de compresseurs,
- de comportements anormalement bruyants.

Article 6

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique sont autorisés :

- les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 7

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Article 8

Pour l'appréciation de la nuisance due aux bruits de voisinage liés aux comportements, sont prises en compte la durée, la répétition et l'intensité.
Le constat peut en être fait par les forces de police ou de gendarmerie, les maires ou tout agent communal commissionné ou assermenté, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

SECTION III - Bruits liés à une activité professionnelle ou de loisir

Article 9

Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir autre que celles exclues à l'article 1er ou relevant de l'article 14 du présent arrêté, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par le dépassement des valeurs d'émergence définies aux articles R1334-33 et R1334-34 du code de la santé publique, mises en évidence par une mesure acoustique réalisée conformément aux dispositions de l'article L1334-32 dudit code.

Article 10

La réalisation d'une étude acoustique pourra être exigée par les autorités administratives lors de la construction, l'aménagement ou l'exploitation des activités mentionnées à l'article 9. Cette étude doit être établie par un technicien qualifié ayant contracté une assurance de responsabilité civile professionnelle et comporter :

- l'évaluation des nuisances sonores prévisibles occasionnées par le fonctionnement des installations,
- les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et respecter les exigences des articles R1334-32 et suivants du code de la santé publique.

Les installations fixes des exploitations agricoles non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (compresseurs, ventilateurs de séchage...) sont soumises aux dispositions de la présente section.

Article 11

Les activités culturelles, sportives ou de loisir, dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, sont soumises aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

SECTION IV - Dispositions spécifiques visant les lieux diffusant de la musique amplifiée

Article 12

Les prescriptions relatives à la présente section s'appliquent aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (dancing, discothèque, salle de concert...), aux salles dont l'affectation usuelle n'est pas la diffusion de musique amplifiée (bar à karaoké, bar à concert...) et aux lieux accueillant du public ne disposant pas de sonorisation fixe (salle polyvalente, salle des fêtes), lorsque la fréquence des manifestations avec diffusion de musique amplifiée est supérieure à douze fois par an ou à trois fois sur une durée consécutive de 30 jours.

Sont exclus de cette présente réglementation les locaux affectés à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 13

Les locaux et établissements visés à l'article 12 sont tenus de respecter les prescriptions des articles R571-25 à 30 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la réalisation par l'exploitant d'une étude d'impact acoustique conforme aux dispositions de l'article R571-29 dudit code.

SECTION V - Chantiers et travaux saisonniers ou occasionnels

Article 14

Les travaux bruyants des chantiers de travaux publics, privés ou agricoles réalisés sur les domaines publics ou privés sont interdits :

- **tous les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 20h00 à 07h00 et de 12h30 à 13h30,**
- **les dimanches et jours fériés,**

à l'exception :

- des interventions d'urgence concernant notamment les installations de transport d'énergie, d'adduction ou d'évacuation d'eaux usées ou non, de la viabilité des voiries publiques et celles nécessitées par des impératifs liés à la sécurité, la salubrité ou l'utilité publique,
- des chantiers dont les conditions de réalisation ou d'exploitation ont été fixées par l'autorité compétente.

Article 15

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire ou le préfet s'il s'avère que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 16

Les dispositions visées à l'article 14 ne s'appliquent pas aux travaux agricoles nécessités par des conditions climatiques, notamment les récoltes.

L'utilisation de dispositifs sonores destinés à la protection des cultures doit être limitée aux périodes durant lesquelles la récolte à sauvegarder est au stade végétatif critique. Elle est interdite à moins de 200 mètres des habitations et la nuit.

- TITRE III -
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I - Sanctions pénales et administratives

Article 17

En cas d'infraction aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique (bruit de comportement), l'émission de bruit est punie d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Lorsqu'elle concerne des activités relevant de l'article R1337-6 du code de la santé publique (bruits provenant d'activités ou de chantier), l'infraction est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Conformément aux dispositions de l'article R517-36 du code de l'environnement, les infractions relatives aux établissements ou locaux diffusant de la musique amplifiée sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Article 18

Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut suspendre l'autorisation d'ouverture tardive ou frapper de fermeture administrative l'établissement responsable des nuisances et cela jusqu'à l'exécution des mesures prescrites conformément aux dispositions de l'article L671-17 du code de l'environnement.

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article L2215-7 du code général des collectivités territoriales, les établissements diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture, par le représentant de l'Etat dans le département, d'une durée n'excédant pas trois mois.

SECTION II - Dérogations

Article 20

Les dérogations au présent arrêté qui ne relèvent pas de la compétence du maire sont accordées par le préfet.

Article 21

Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions du présent arrêté et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues. Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs.

- TITRE IV -
MESURES EXECUTOIRES

Article 22

L'arrêté préfectoral n° 927 du 24 janvier 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura est abrogé.

Article 23

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Mesdames et Messieurs les maires du département,
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura,
- les officiers et agents de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

PRÉFECTURE DU JURA
DRAJ - BEOP

Liliane DE LEO

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la santé publique
- Partie réglementaire
  - Première partie : Protection générale de la santé
    - Livre III : Protection de la santé et environnement
      - Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
        - Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores

Section 3 : Lutte contre le bruit.

Article R1334-30

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article R1334-31

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1334-32

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (1).

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

NOTA : (1) : Décret 2006-1099 du 31 août 2006 art. 4 : les dispositions du deuxième alinéa de l'article R1334-32 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007.

Article R1334-33

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R1334-34

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R1334-35

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R1334-36

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R1334-37

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Préfecture du Jura

39-2018-06-05-001

APModificatif11emeRallyeValdOrain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Arrêté n° : DSC-BSIPA-20180605-001

ARRETE MODIFICATIF de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180601-001 du 1er juin 2018
portant autorisation du
11ème Rallye du Val d'Orain
samedi 9 juin 2018

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment L.411-7 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépense supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-119 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-02-06-01 du 26 février 2018 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° DSC-CAB-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Christophe BOURGES,représentant l'ASA Jura dont le siège se situe 5 rue de la Nue à 25270 LEVIER, en vue d'organiser un rallye automobile le samedi 9 juin 2018 dénommé **«11ème Rallye du Val d'Orain»** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et

notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprés d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU la convention d'organisation du rallye du Val d'Orain du 10 juin 2017 signée entre l'Association Sportive Automobile du Jura affiliée à la FFSA sous le numéro 04/08 et dont le siége se situe 5 rue de la Nue à 25270 LEVIER , représentée par Monsieur Christophe BOURGES, dénommée « organisateur administratif » et l'association « l'Ecurie du Val d'Orain » dont le siège se situe 4 rue des Frères Poussot à 39120 CHAUSSIN, représentée par Monsieur Philippe Chauvin, dénommée « organisateur technique » ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprés des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura, du directeur de la Croix-Rouge du Jura, du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture du Jura et du maire de Séligney ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, « sous-commission des épreuves sportives » qui s'est réunie le vendredi 18 mai 2018 dans les mairies de Villers-les-Bois et d'Asnans-Beauvoisin - 39 ;

VU l'arrêté n° : DSC-BSIPA-20180601-001 portant autorisation du 11ème Rallye du Val d'Orain le samedi 9 juin 2018 ;

Considérant qu'une erreur a été relevée dans l'article 4 par le conseil départemental du Jura, le 4 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° : DSC-BSIPA-20180601-001 portant autorisation du 11éme Rallye du Val d'Orain le samedi 9 juin 2018 est modifié comme suit en son article 4, tiret n° 16 : *« donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation en disposant notamment des panneaux « Attention course » sur le parcours de liaison afin d'alerter les usagers de la voie publique sur le passage des véhicules des compétiteurs et ce notamment au carrefour* ***RD475/RD9 à Tannessières. »***

LE RESTE EST SANS CHANGEMENT.

Article 2 : le directeur de cabinet du Préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura , le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hièrarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-05-004

Arrêté portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)de la préfecture du Jura

composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)de la préfecture du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, GPRH ET FORMATION

Arrêté portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la préfecture du Jura

ARRETE N° 2018/BRH/27

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiéne et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53/BRH du 26 septembre 2014 portant composition du Comité d'Hygiéne, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la préfecture du Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental (CHSCT) est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le Préfet, Président ;

- Le Secrétaire Général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

c) Le médecin de prévention ;

d) Les assistants de prévention de la préfecture et des deux sous-préfectures ;

e) Des inspecteurs Santé et Sécurité au Travail (ISST).

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : L'arrêté N°53/BRH du 26 septembre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Jura susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons le Saunier le 05 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-06-05-003

Arrêté portant composition du Comité Technique départemental de la préfecture du Jura

Arrêté portant composition du Comité Technique départemental de la préfecture du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, GPRH ET FORMATION

Arrêté portant composition du Comité Technique départemental (CT) de la préfecture du Jura

ARRETE N° 2018/BRH/ 96

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014/BRH/79 du 14 novembre 2014 portant composition du Comité Technique Départemental de la préfecture du Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Le comité technique départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration : 2

- Le Préfet, président ;
- Le Secrétaire Général de la préfecture.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Article 2 : Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 69,59 % de femmes et 30,41 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce Comité au 1er janvier 2018.

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 : L'arrêté préfectoral N°2014/BRH/79 du 14 novembre 2014 portant composition du Comité Technique Départemental de la préfecture du Jura susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons le Saunier le 05 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-06-04-001

CC la Grandvallière- modification statutaire

Modification statutaire - ajout de la compétence Politique du logement et du cadre de vie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1340 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes La Grandvallière ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallière du 16 janvier 2018 proposant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Château-des-Prés (9 février 2018), La Chaumusse (6 avril 2018), Chaux-du-Dombief (1er mars 2018) Fort-du-Plasne (12 mars 2018), Grande Rivière (8 février 2018), Lac-des-Rouges-Truites (22 février 2018), Les Piards (14 mars 2018), Nanchez (9 février 2018), Saint-Laurent-en-Grandvaux (5 mars 2018) et Saint-Pierre (2 février 2018) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le bloc des compétences optionnelles de la communauté de communes La Grandvallière est complété par la compétence suivante :

- Politique du logement et du cadre de vie

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes La Grandvallière, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 24 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-05-23-007

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/23 portant délégation de signature

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/23 portant délégation de signature

Communauté Hospitalière de Territoire JURA SUD

Direction générale

DECISION N° 2018/23

portant délégation de signature

Direction des soins de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2017 nommant Madame Brigitte LE NAOUR dans le corps des directeurs des soins et l'affectant aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,

Vu la décision n°2018/16 du 23 mai 2018 portant organisation des directions fonctionnelles et des directions de pôles des hôpitaux Jura Sud, dont la Direction des Soins,

Siège Social de la Direction Commune
CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 01 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

Article 1

Madame Brigitte LE NAOUR, Directrice des soins et coordonnatrice des soins de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la direction des soins de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Article 2

En l'absence de Madame Brigitte LE NAOUR :

⇨ **Au Centre Hospitalier Jura Sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien** :

Madame Laurence GIRARDOT, cadre supérieure de santé relevant de la direction des soins, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant de ses attributions, au nom du Directeur.

⇨ **Au Centre Hospitalier de Saint-Claude** :

Madame Joëlle GUY, cadre supérieure de santé relevant de la direction des soins, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de ses attributions, au nom du Directeur.

⇨ **Au Centre Hospitalier de Morez** :

Madame Laurence GIRARDOT, cadre supérieure de santé, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de ses attributions, au nom du Directeur.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements précités,
- les courriers aux élus,
- ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier et Saint-Claude, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 mai 2018

Le Directeur,

Communauté Hospitalière de Territoire du Jura Sud

Guillaume DUCOLOMB

- *Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier et Saint-Claude*
- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Madame Brigitte LE NAOUR, Madame Laurence GIRARDOT, Madame Joëlle GUY*
- *Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud*

Préfecture du Jura

39-2018-05-23-008

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/24 portant délégation de signature concernant l’IFAs du Centre Hospitalier Jura Sud (situé à Champagnole)

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/24 portant délégation de signature concernant l’if As du Centre Hospitalier Jura Sud (situé à Champagnole)

Communauté Hospitalière de Territoire JURA SUD

Direction générale

DECISION N° 2018/24

portant délégation de signature
concernant l'IFAS du Centre Hospitalier Jura Sud (situé à Champagnole)

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2017 nommant Madame Brigitte LE NAOUR dans le corps des directeurs des soins et l'affectant aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la décision n°2018/02 du 18 janvier 2018 nommant Madame Brigitte LE NAOUR, Directrice des soins et coordonnatrice des soins de la direction commune, en qualité de Directrice de l'IFAS situé sur le site de Champagnole, à compter du 18 janvier 2018,

Vu le courrier du 12 mars 2018 de la Direction de la carte des formations, de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales de la Région Bourgogne-Franche-Comté, relatif à la validation de la reprise d'activité de l'IFAS de Champagnole par l'Institut Croix Rouge de Lons-le-Saunier, avec le transfert de l'agrément de l'IFAS de Champagnole à l'Institut Croix Rouge,

DECIDE

Article 1

Madame Brigitte LE NAOUR, en sa qualité de Directrice de l'IFAS de Champagnole, a délégation pour signer, au nom du Directeur, tous les documents relatifs à cet Institut, jusqu'à la date de reprise de l'activité de l'IFAS par l'Institut Croix Rouge de Lons-le-Saunier :

- les ordres de mission nécessaires aux enseignants dans le cadre de leurs fonctions,
- les conventions de stage sans incidence financière avec les établissements et structures accueillant les élèves de l'IFAS,
- les conventions de formation avec les employeurs des participants,
- les attestations nécessaires pour percevoir des allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social,
- les attestations de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes de formation financeurs (frais de scolarité, rémunération) et aux employeurs,
- les attestations de paiement des frais d'inscription aux concours d'entrée et des frais de scolarité,
- les déclarations d'accident des élèves,
- les conventions avec des organismes intervenant dans les écoles, dans la limite du tarif horaire du Centre hospitalier Jura Sud,
- les états de paiement des membres des jurys des concours d'entrée.

Centre Hospitalier Jura Sud
CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 01 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant l'établissement,
- les courriers aux élus,
- ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Article 3

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée.

Article 4

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 7

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 8

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 mai 2018

Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER JURA SUD

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- *Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté*
- *Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier*
- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Madame Brigitte LE NAOUR*

Préfecture du Jura

39-2018-05-23-009

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/25 portant délégation de signature dans le cadre de la direction commune

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/25 portant délégation de signature dans le cadre de la direction commune

Communauté Hospitalière de Territoire JURA SUD

Direction générale

DECISION N° 2018/25

portant délégation de signature dans le cadre de la direction commune
à Madame Véronique SOTH, directrice d'établissement social, sanitaire et médico-social

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2014 nommant Madame Véronique SOTH en qualité de directrice adjointe des Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, en charge des personnes âgées et de la qualité de leur accueil au Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier, à compter du 1er juillet 2014,

Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,

Vu la décision n°2018/05 du 1er février 2018, fixant les missions de Madame Véronique SOTH, directrice d'établissement social, sanitaire et médico-social du Centre Hospitalier Jura Sud, à compter du 1er mars 2018,

Vu la décision n°2018/13 du 23 mai 2018 portant organisation des directions fonctionnelles et des directions de pôles des hôpitaux Jura Sud,

DECIDE

Article 1

Madame Véronique SOTH, directrice d'établissement social, sanitaire et médico-social du Centre Hospitalier Jura Sud, en charge :

- de la direction déléguée des sites de Champagnole, Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- de la direction du secteur médico-social du CH Jura Sud (Lons se rajoutant aux sites ci-avant cités),
- de la direction des pôles hébergement et médical gériatrique du CH Jura Sud,
- de missions d'appui ponctuel sur le secteur médico-social des CH de Saint-Claude et Morez (direction commune),

a délégation permanente pour signer, au nom du Directeur, tous les documents relatifs aux missions susmentionnées pour tous les établissements de la direction commune.

Siège Social de la Direction Commune
CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 01 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

Article 2

En l'absence signalée de Madame Véronique SOTH :

Le directeur / cadre de garde participant à la garde de direction, selon le tableau d'astreinte administrative établi par la direction pour chacune des entités constituant la direction commune, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement, au nom du Directeur, toutes décisions relevant des missions énumérées à l'article 1.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- les courriers à destination de l'Agence Régionale de Santé et de sa Délégation départementale, des collectivités territoriales et des élus.

Article 4

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade et/ou des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier et Saint-Claude, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

CENTRE HOSPITALIER JURA SUD

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 mai 2018

Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- *Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Saint-Claude*
- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Madame Véronique SOTH*
- *Equipe de direction des hôpitaux Jura sud*

Préfecture du Jura

39-2018-05-23-010

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/26 portant délégation de signature aux directeurs/cadres de garde

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/26 portant délégation de signature aux directeurs/cadres de garde

Communauté Hospitalière de territoire JURA SUD

Direction générale

DECISION N° 2018/26

portant délégation de signature aux directeurs / cadres de garde

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,

Vu la décision n°2018/16 du 23 mai 2018 portant organisation des directions fonctionnelles et des directions de pôles des hôpitaux Jura Sud,

DECIDE

Article 1

En l'absence du Directeur :

Le directeur / cadre de garde participant à la garde de direction, selon le tableau d'astreinte administrative établi par la direction pour chacune des entités constituant la direction commune, est habilité à signer, au nom du Directeur :

- Tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde, s'agissant notamment de :
  - l'exercice du pouvoir de police à l'égard des malades et des visiteurs,
  - l'exercice du pouvoir de représentation de l'établissement,
  - l'admission, le séjour et la sortie des patients,
  - la sécurité des personnels et des biens,
  - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
  - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 2

Cette délégation de signature ne s'applique ni aux recrutements de personnels médicaux et non médicaux permanents, ni à l'engagement de sommes supérieures à 20 000 euros TTC.

Siège Social
CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

Article 3

Toute décision prise dans l'application de cette délégation doit être signée avec la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du prénom et du nom du signataire + « directeur de garde » ou « cadre de garde ».

Article 4

Le directeur / cadre de garde rend compte, immédiatement à l'issue de sa garde, au Directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions, des actes et décisions pris à ce titre.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde. Les décisions ou courriers pris dans le cadre de cette délégation sont joints au rapport de garde.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que sur le site intranet de la communauté hospitalière Jura Sud. Elle sera notifiée à l'ensemble des directeurs et cadres participant à la garde de direction, et pour information aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier et Saint-Claude.

Article 6

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 mai 2018

Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER JURA SUD

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier et Saint-Claude*
- *Directeurs et cadres participant aux gardes de direction sur les sites du CHI Jura Sud, du CH de Saint-Claude et du CH de Morez*
- *Equipe de direction des hôpitaux Jura Sud*

Préfecture du Jura

39-2018-05-23-011

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/27 portant délégation de signature

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - décision n°2018/27 portant délégation de signature

Communauté Hospitalière de territoire JURA SUD

Direction générale

DECISION N° 2018/27

portant délégation de signature

Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur

du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud (CHJS) portant nomination de Madame le Docteur BERTHELON Isabelle dans les fonctions de responsable du service de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jura Sud à compter du 24 octobre 2016,

Vu l'organigramme de la pharmacie à usage intérieur du CHJS,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur BERTHELON Isabelle, praticien clinicien, responsable de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud, à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- les bons de commande de dispositifs médicaux stériles et dispositifs médicaux d'usage courant.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur BERTHELON Isabelle, la délégation consentie à l'article 1 est conférée à **Monsieur le Docteur BUISSON Thierry**, Praticien hospitalier en pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame le Docteur BERTHELON Isabelle et de Monsieur le Docteur BUISSON Thierry, la délégation consentie à l'article 1 est conférée à **Madame le Docteur ROBIN Mélanie**, Praticien hospitalier en pharmacie, ou à **Madame le Docteur BALLANDRAS Charlotte**, Assistant spécialiste.

Centre Hospitalier Jura Sud
CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

ARTICLE 3

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 4

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, au président et aux membres du conseil de surveillance de l'établissement concerné, à l'agent comptable du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 7

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

ARTICLE 8

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 mai 2018

Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- *Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier*
- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Dr Berthelon Isabelle, Dr Buisson Thierry, Dr Robin Mélanie, Dr Ballandras Charlotte*
- *Direction des supports*
- *Direction des affaires financières*

Préfecture du Jura

39-2018-05-25-014

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - Décision n°2018/30 portant délégation de signature relative aux autorisations de transport de corps avant mise en bière au Centre Hospitalier Jura Sud-site de Champagnole

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - Décision n°2018/30 portant délégation de signature relative aux autorisations de transport de corps avant mise en bière au Centre Hospitalier Jura Sud-site de Champagnole

Communauté Hospitalière de Territoire JURA SUD

Direction générale

DECISION N° 2018/30

portant délégation de signature
relative aux autorisations de transport de corps avant mise en bière
au Centre Hospitalier Jura Sud – site de Champagnole

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

Vu les missions confiées aux agents du service Accueil – Bureau des Entrées du site de Champagnole,

DECIDE

ARTICLE 1

Les agents affectés au service Accueil – Bureau des Entrées du site de Champagnole, ci-après mentionnés :

- **Madame BOILLY Isabelle**, née le 12/07/1964, Adjoint administratif
- **Madame BONJOUR Thérèse**, née le 10/07/1960, Adjoint administratif
- **Madame JANET Rita**, née le 30/06/1969, Adjoint administratif
- **Madame MELIN Céline**, née le 13/03/1968, Adjoint administratif (jusqu'au 31/08/2018)

ont en charge les autorisations relatives aux transports de corps avant mise en bière. A ce titre, ils disposent d'une délégation de signature.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, les agents cités à l'article 1 feront précéder leur signature sur ledit document « Demande de transport de corps avant mise en bière » feuillet n°4, de la mention :

« Pour le Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et par délégation
L'adjoint administratif chargé du Bureau des Entrées »

Le bureau des entrées étant ouvert 7 jours sur 7, l'agent désigné pour assurer cette fonction est celui inscrit au planning en poste continu, du matin, ou d'après-midi selon l'heure à laquelle l'autorisation doit être délivrée.

Centre Hospitalier Jura Sud
CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

ARTICLE 3

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 mai 2018

Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Monsieur DUPORT Pascal, Responsable du Bureau des Entrées du CHI Jura Sud*
- *Mesdames BOILLY Isabelle, BONJOUR Thérèse, JANET Rita, MELIN Céline*

Préfecture du Jura

39-2018-05-23-006

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud : Décision n°2018/20 portant délégation de signature

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud : Décision n°2018/20 portant délégation de signature

Communauté Hospitalière de territoire JURA SUD

Direction générale

DECISION N° 2018/20

portant délégation de signature

Direction de la Stratégie, des Ressources Médicales, des Affaires Juridiques et de la Communication de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 18 décembre 2016 nommant Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Jura Sud à Lons-le-Saunier et aux centres hospitaliers de Saint-Claude et Morez, à compter du 1er janvier 2017,

Vu la décision de nomination de Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de directeur des affaires générales et des affaires médicales sur la direction commune à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 janvier 2018 prononçant l'affectation de Madame Aurore NEMER aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, Louis Jaillon à Saint-Claude et de Morez, en qualité de directrice déléguée du Centre Hospitalier Louis Jaillon à Saint-Claude, à compter du 15 décembre 2017,

et le procès-verbal de l'administrateur provisoire installant Madame Aurore NEMER dans les fonctions de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, Louis Jaillon à Saint-Claude et de Morez, en qualité de directrice déléguée des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à la date du 15 décembre 2017,

Vu la nomination de Madame Céline GIGANON au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier en date du 1er janvier 2013,

Vu la nomination de Madame Christine GRENIER-BOLAY au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Morez en date du 1er janvier 2016,

Vu la nomination de Madame Annick COLLOMB au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Saint-Claude en date du 1er septembre 2003,

Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,

Vu la décision n°2018/16 du 23 mai 2018 portant organisation des directions fonctionnelles et des directions de pôles des hôpitaux Jura Sud, dont la Direction de la Stratégie, des Ressources Médicales, des Affaires Juridiques et de la Communication,

Siège Social
CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

Article 1

Monsieur Guillaume BRAULT, Directeur adjoint, chargé de la Stratégie, des Ressources Médicales, des Affaires Juridiques et de la Communication de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la Direction de la Stratégie, des Ressources Médicales, des Affaires Juridiques et de la Communication de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Article 2

En l'absence de Monsieur Guillaume BRAULT :

⇨ **Pour le Centre Hospitalier Jura sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien :**

Madame Céline GIGANON, Attachée d'administration hospitalière chargée des affaires médicales, générales et juridiques du Centre Hospitalier Jura Sud, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant de ses attributions ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie du personnel médical, au nom du Directeur.

⇨ **Au Centre Hospitalier de Saint-Claude :**

Madame Aurore NEMER, Directrice déléguée du site, **ou en son absence Madame Annick COLLOMB,** Adjoint des cadres hospitaliers chargé des affaires médicales, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie du personnel médical, au nom du Directeur.

⇨ **Au Centre Hospitalier de Morez :**

Madame Aurore NEMER, Directrice déléguée du site **ou en son absence Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Attachée d'administration hospitalière chargée des relations personnel médical, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie du personnel médical, au nom du Directeur.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- les mémoires déposés devant les ordres de juridictions,
- les conventions de mise à disposition de praticiens hospitaliers,
- les contrats de recrutement des praticiens et leur renouvellement,
- les décisions prononçant une sanction disciplinaire,
- les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- les courriers aux élus,
- ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier et Saint-Claude, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 mai 2018

Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- *Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier et Saint-Claude*
- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Monsieur Guillaume BRAULT, Madame Céline GIGANON, Madame Aurore NEMER, Madame Annick COLLOMB, Madame Christine GRENIER-BOLAY*
- *Equipe de direction des hôpitaux Jura sud*

Préfecture du Jura

39-2018-05-25-013

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud : Décision n°2018/29 portant délégation de signature déclaration des décès à l'Etat Civil de la mairie de Champagnole

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud : Décision n°2018/29 portant délégation de signature déclaration des décès à l'Etat Civil de la mairie de Champagnole

Communauté Hospitalière de territoire JURA SUD

Direction générale

DECISION N° 2018/29

portant délégation de signature
Déclaration des décès à l'Etat Civil de la Mairie de Champagnole

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée pour :

LA DECLARATION DES DECES A L'ETAT CIVIL DE LA MAIRIE DE CHAMPAGNOLE

Conformément à l'article 78 du Code Civil et dans un délai de 24 heures

à :

- ⇨ **Madame BOILLY Isabelle**, née le 12/07/1964, Adjoint administratif
- ⇨ **Madame BONJOUR Thérèse**, née le 10/07/1960, Adjoint administratif
- ⇨ **Madame JANET Rita**, née le 30/06/1969, Adjoint administratif
- ⇨ **Madame MELIN Céline**, née le 13/03/1968, Adjoint administratif (jusqu'au 31/08/2018)

ARTICLE 2

La signature des agents visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 3

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 mai 2018

CENTRE HOSPITALIER JURA SUD

Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Mairie Champagnole (Etat Civil)*
- *Monsieur DUPORT Pascal, Responsable du Bureau des Entrées*
- *Madame BOILLY Isabelle, Madame BONJOUR Thérèse, Madame JANET Rita, Madame MELIN Céline*

Centre Hospitalier Jura Sud
CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

Préfecture du Jura

39-2018-05-31-005

décision aluferm 2018 05 31

examen d'une demande d'autorisation de création d'une salle d'exposition "show room" à l'enseigne ALUFERM zone commerciale Chantrans à MONTMOROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement 1093

La commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- Séance du 31 MAI 2018 -

SECRETARIAT CDAC

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 31 mai 2018, prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire général ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20180226-0001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BE-20180417-001 du 17 avril 2018 complété par l'arrêté n° DCPPAT-BE-20180426-001 du 26 avril 2018 annexés au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. André BARBARIN, maire de Montmorot, commune d'implantation,
- M. Patrick ELVEZI, président du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien
- M. Philippe GRICOURT, représentant le président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA),
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental,
- M. Jean-Pierre VUILLEMOT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire,
- M. Marc DURIEUX, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire,
- Mme Isabelle DESGOUILLES – représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Louis MAITRE – représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Françoise VESPA, représentant les maires au niveau départemental,

Assistés de :

- M. Pascal BERTHAUD, représentant M. le directeur départemental des territoires du Jura

Considérant que :

- le projet ne devrait pas avoir d'impact majeur sur les grands équilibres actuels, à l'échelle du grand territoire, de l'agglomération et du tissu de proximité, sur l'existence des établissements essentiels à l'animation des bourgs ruraux et de montagne, et sur l'équilibre entre les commerces de centre-ville, des quartiers et de la périphérie ;

PREFECTURE DU JURA -8 rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX -☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ :prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique Horaires

* *s'agissant de l'urbanisme* :

- le projet est compatible avec les prescriptions du schéma de cohérence territorial du Pays Lédonien en vigueur, tel qu'il a été approuvé le 15 mars 2012 ;

- le projet est localisé dans un pôle urbain de Lons-le-Saunier dont le développement économique et commercial est souhaitable ;

* *s'agissant des risques naturels majeurs :*

- le terrain concerné n'entre pas dans le périmètre du plan de prévention des risques naturel « inondations » PPRi de la Vallière du 9 mai 2007 ;

- le terrain concerné se situe en zone 3 du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRmt) du 1er juillet 1994 en un secteur où le risque est qualifié de négligeable et que la commune de MONTMOROT se situe dans la zone de sismicité 3 (aléa modéré) ;

* *s'agissant des déplacements :*

- la zone commerciale est desservie par la route départementale 1083 au moyen d'un « tourne-à-droite » et d'un carrefour giratoire ;

- l'accès au bâtiment ne sera accessible uniquement à partir de la zone commerciale existante et aucun accès n'est possible depuis la route départementale 1083 ;

- le trafic automobile quotidien occasionné par le projet sera inférieur à une dizaine de véhicules donc sans impact sur le trafic supporté par la route départementale 1083 desservant le site ;

- le site est desservi par le réseau de bus « Tallis » de l'agglomération lédonienne et il peut être accessible par les lignes D1 et D2 des transports en commun de la communauté d'agglomération du bassin lédonien ECLA via les deux arrêts existant dans la zone commerciale ;

- les circulations piétonnes sont facilitées par l'existence de trottoirs et de passages protégés et le site est relié à une piste cyclable ;

* *s'agissant du développement durable*

- le bâtiment respectera les prescriptions de la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012) et une isolation par l'extérieur (laine de roche) est prévue pour les sols, les murs et la toiture ;

- le chauffage et le rafraîchissement des locaux seront assurés par une pompe à chaleur et des sources LED éclaireront le local d'exposition ;

- les eaux pluviales de la toiture seront acheminées vers le bassin de rétention de la zone commerciale tandis que celle des voiries et des aires de stationnement seront traitées au moyen d'un dispositif de typer débourbeur-déshuileur avec séparation d'hydrocarbures ;

- la superficie consacrée aux espaces verts concerne un espace de 414 m² : il est prévu la plantation d'une haie vive le long de la route départementale 1083, ainsi qu'un arbre de haute tige d'essence locale ; en outre, le talus devrait être engazonné et planté d'arbustes rampants ;

- ce projet permettra de résorber une friche commerciale existante par la réhabilitation d'une ancienne-station service désaffectée depuis plusieurs années ;

- les eaux de pluie seront récupérées et utilisées pour l'entretien des locaux et l'arrosage des espaces verts,

Ce projet paraît ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce.

A DECIDE D'ACCORDER la demande enregistrée le 9 avril 2018 sous le n° 79 déposée par la SCI VERMOT-GAUCHY & FILS, représentée par M. Pierre DIOT, en vue de créer une salle d'exposition (show room) d'une superficie de 105 m² à l'enseigne ALUFERM zone commerciale Chantrans à MONTMOROT.

Ont donné un avis favorable :

- M. André BARBARIN, maire de Montmorot, commune d'implantation,

- M. Philippe GRICOURT, représentant le président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA),
- M. Patrick ELVEZI, président du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien,
- Mme Céline TROSSAT, représentant le Président du Conseil Départemental.
- M. Jean-Pierre VUILLEMOT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Marc DURIEUX, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire,
- Mme Isabelle DESGOUILLES – représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Louis MAITRE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme François VESPA, représentant les maires au niveau départemental

Les coordonnées du pétitionnaire sont :
SCI VERMOT-GAUCHY & FILS – Monsieur Jean VERMOT-GAUCHY – 31 route de Dole 39380 OUNANS – tél : 03 84 37 71 73

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 31 mai 2018

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le Secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :
I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :
1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :
Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :
A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :
Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :
Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

Préfecture du Jura

39-2018-06-04-004

ORDRE DU JOUR CDAC 2018 06 14

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial - Magasin LIDL à PERRIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Secrétariat de la CDAC
03.84.86.85.52

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU 14 JUIN 2018 A 10 H 30

ORDRE DU JOUR

La prochaine réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura se tiendra à la préfecture du Jura le **jeudi 14 juin 2018 à partir de 10 heures 30**.

L'ordre du jour comportera l'examen d'une demande d'autorisation commerciale. Il s'agit de :

- création par transfert et extension du magasin de détail LIDL sis RD 52 à PERRIGNY

Les décisions ou avis de la commission seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.